

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE FIXER LE TARIF DG POUR LA GRANDE CONSOMMATION (HQD)**

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4 et [B-0004](#), p. 19;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 14 et 15;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 15;
 - (v) Pièce [B-0010](#), p. 22 et 23;

Préambule :

(i) Le Distributeur confirme son souhait que le nouveau tarif puisse entrer en vigueur le 1^{er} avril 2027. Il demande ainsi la fixation de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2027.

(ii) « *Pour faciliter la mise en œuvre du tarif DG, Hydro-Québec informera, avant son entrée en vigueur, les clients assujettis aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle atteint ou dépasse 35 000 kWh de la modification tarifaire à venir. Cette communication invitera les clients qui répondent à l'un des critères d'exclusion, mais qui n'auraient pas été préalablement identifiés par le Distributeur, à présenter une demande d'exclusion. Le Distributeur procédera à l'identification des clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose et collaborera avec les parties prenantes afin de compléter cet exercice.* » [nous soulignons]

(iii) « 4.1 Accompagnement de la clientèle

Le Distributeur entend accompagner la clientèle visée afin d'assurer une compréhension adéquate des tarifs proposés. À cet égard, il déploiera des communications ciblées, afin d'informer les clients de la progression de leur consommation au cours de la période de facturation et de les inciter à adopter des comportements écoénergétiques leur permettant de demeurer sous le seuil de la troisième tranche. À cet égard, des gestes simples seront mis de l'avant, tels que le réglage de la consigne de chauffage à 20°C, la prise de douches plus courtes, l'installation adéquate et la bonne utilisation d'une thermopompe ainsi que l'utilisation d'équipements intelligents comme les thermostats, chauffe-eau et bornes connectées. [nous soulignons]

(iv) 4.2

Mise en application des tarifs

Pour la première année d'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, le Distributeur propose d'informer la clientèle visée dès leur approbation par la Régie. Un délai sera prévu afin de permettre aux clients visés par les exclusions énoncées à la section 2.1.1, mais qui n'auraient pas

été identifiés d'emblée par le Distributeur, de communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application de ces tarifs. Ce délai permettra également aux clients qui ne sont pas visés par une exclusion de mettre en place les mesures nécessaires pour adapter leur consommation.

Pour les années subséquentes, l'application des tarifs DG et Flex DG se fera automatiquement à compter du 1^{er} avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client, sur la base de son historique de consommation annuelle. À l'inverse, lorsqu'un client au tarif DG ou au tarif Flex DG présente une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh, le tarif D, DP ou Flex D s'appliquera automatiquement. » [nous soulignons]

(v) Le texte des Tarifs prévoit qu'Hydro-Québec évalue, au 1^{er} avril de chaque année, la catégorisation des abonnements (D, DG ou DP). Il est indiqué que le passage d'un tarif à l'autre est automatique. Cette catégorisation se fait en fonction de l'énergie consommée du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédant immédiatement la période de consommation visée. Il y est précisé que pour 2027, le tarif DG s'applique à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} décembre 2027.

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une entrée en vigueur du Tarif DG et du Tarif Flex DG au 1^{er} avril 2027 fait en sorte que la période de référence pour évaluer l'atteinte du seuil de 35 000 kWh annuel est l'année précédant cette entrée en vigueur, soit du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

1.1.1. Veuillez indiquer l'horizon envisagé pour les actions énumérées en référence (iii) en précisant si cet horizon permettra des résultats au cours de la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

1.1.2. Veuillez commentez la contemporanéité du signal du prix.

1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le délai dont il est question en référence (iv) représente 8 mois, soit la différence entre le 1^{er} décembre 2027 (référence (v)) et le 1^{er} avril 2027.

1.3 En lien avec la référence (v), en prenant en exemple les tarifs qui seraient applicables au 1^{er} avril 2028, la Régie comprend que la période de référence pour identifier le tarif applicable serait la consommation du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028. Veuillez confirmer ou corriger. Si le Distributeur confirme, veuillez :

1.3.1. Élaborer sur la faisabilité d'identifier la consommation au 31 mars et dès le lendemain, procéder, le cas échéant, à un ajustement de la catégorie de tarif.

- 1.3.2. Décrire le processus pour informer le client de tout changement, plus particulièrement pour un client qui était au tarif D, tarif D Flex ou DP au 31 mars 2027 et qui passerait au tarif DG ou DG Flex au 1^{er} avril 2028.

CALIBRATION ET ÉVOLUTION DU TARIF

2. Références :
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), Tableau 2, p. 11;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 18;
 - (v) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0012](#), Tableau A-1, p. 9;
 - (vi) Décision [D-2026-033](#), p. 44 à 47.

Préambule :

(i) « La structure proposée du tarif DG est alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'applique à toute la consommation excédant 35 000 kWh par année, soit au-delà de 95 kWh par jour en dehors des événements de pointe. » [nous soulignons]

(ii) « Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025 et approuvés par la Régie dans sa décision D-2026-033, le tout en \$2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes.

Le Distributeur souligne que les coûts de puissance, transport et distribution sont exprimés en ¢/kWh sur la base du facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.

Coût marginal 2026 = énergie + puissance + transport + distribution

$$\begin{aligned}
 &= 12,00 \text{ ¢/kWh} + \frac{(166 \text{ \$/kW-an} + 74,7 \text{ \$/kW-an} + 24,9 \text{ \$/kW-an})}{8760 \text{ heures} \times \text{FU}} \\
 &= 12,00 \text{ ¢/kWh} + \frac{265,6 \text{ \$/kW-an}}{8760 \text{ heures} \times 48\%} \\
 &= 12,00 \text{ ¢/kWh} + 6,317 \text{ ¢/kWh} \\
 &= 18,317 \text{ ¢/kWh}
 \end{aligned}$$

»

[notes de bas de pages omises]

(iii) Le Distributeur présente, au tableau 2, l'évolution prévue de la structure du tarif DG de 2027 à 2031. En 2031, le tarif de la troisième tranche atteint le coût marginal considéré par le Distributeur.

(iv) En p. 18, le Distributeur considère un facteur d'utilisation de l'ordre de 40 % pour un client tout-à-l'électricité aux fins d'estimer l'impact à la pointe.

(v) La pièce Coûts évités déposée au dernier dossier tarifaire présente plusieurs types de coûts évités. À l'Annexe A, le Distributeur présente le coût évité pour les clients au tarif D, qui est de 17,83 ¢/kWh pour tous les usages en 2026.

(vi) « [147] *Compte tenu que le dernier appel d'offres est récent et de la nature transitoire du présent dossier telle que mentionnée par le Distributeur, la Régie approuve les coûts évités en énergie de long terme.*

[148] *À l'instar du RNCREQ, la Régie juge que la méthode d'établissement des coûts évités de long terme basé sur les coûts issus du plus récent appel d'offres devrait être reconsidérée afin de prendre en compte des modifications apportées par la Loi 24, à savoir que le Distributeur n'a plus l'obligation de procéder par appel d'offres pour acquérir des approvisionnements de long terme.*

[149] *La Régie estime que le maintien de cette méthode pourrait mener à l'indexation sans fin du coût évité de long terme actuel, issu de l'appel d'offres A/O 2023-01, et ainsi créer un décalage entre le coût évité de long terme et les coûts réels d'approvisionnement de long terme.*

[150] *Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur de soumettre dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité en énergie de long terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.*

[...]

[158] Compte tenu de l'approche transitoire préconisée par le Distributeur dans le présent dossier, la Régie approuve la méthodologie d'évaluation des coûts évités de long terme en puissance.

[159] Toutefois, la Régie est d'avis que cette méthode, d'une part, ne tient pas en compte du fait que le Distributeur n'a plus l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres. De plus, la Régie constate que le signal de l'appel d'offre en puissance date de plus de 10 ans.

[160] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour les coûts évités de long terme en énergie, la Régie demande au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité de long terme en puissance qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer si l'extrait souligné en référence (i) signifie que les événements de pointe sont exclus de l'application du tarif de la troisième tranche du tarif DG. Le cas échéant, veuillez justifier cette exclusion ou expliquer la signification de l'extrait souligné.

2.2 La Régie constate que le calcul en référence (ii) utilise :

- Pour la portion du 12,00 ¢/kWh : le coût évité de l'énergie de long terme, qui reflète les coûts de fourniture et de transport (et équilibrage) des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01, tel que décrit à la section 1.1 de la pièce en référence (v);
- Pour la portion de 166 \$/kW-an, le coût évité de long terme de la puissance, qui reflète le coût de la puissance de la troisième et dernière offre retenue lors de l'A/O 2015-01, tel que décrit à la section 1.2 de la référence (v);
- Pour la portion de 74,7 \$/kW-an, le coût évité de transport;
- Pour la portion de 24,9 \$/kW-an, le coût évité de distribution.

Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles chacune des composantes énumérées ci-dessus a été retenue. Veuillez expliquer que la combinaison de ces références ait été retenue plutôt que la considération du coût évité calculé pour le tarif D.

2.2.1. Veuillez justifier la référence aux coûts évités pour calibrer le tarif, considérant la révision prochaine des coûts évités demandée en référence (vi).

2.3 Veuillez fournir la référence du taux de 48 % représentant le facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.

- 2.3.1. Veuillez préciser si cette référence est basée sur l'ensemble de la clientèle résidentielle ou s'il est possible d'obtenir un taux davantage lié aux grands consommateurs.
- 2.3.2. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le facteur d'utilisation utilisée à la référence (ii) diffère de celui utilisé en référence (iv).
- 2.4 Veuillez confirmer que le Distributeur demandera aussi, au présent dossier, l'approbation du texte des tarifs au 1^{er} avril 2028.
- 2.4.1. Veuillez préciser l'horizon envisagé pour leur dépôt.
- 2.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les tarifs au Tableau 2 (référence (ii)) visent à présenter l'approche d'évolution du tarif, mais que le niveau de ce dernier fera l'objet du dossier tarifaire 2029-2031.
- 2.5.1. Veuillez préciser l'approche anticipée d'ajustement du tarif DG au-delà de 2031. Dans votre réponse, veuillez notamment considérer la possibilité que les coûts évités soient revus à la baisse.
- 2.6 Veuillez justifier les paramètres du tarif DG, plus précisément le tarif de la troisième tranche, soit l'utilisation des coûts évités, ainsi que le seuil proposé, en fonction des principes tarifaires.

CLIENTÈLE VISÉE

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 15 et 16;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 11;
 - (iii) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0006](#), p. 15.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente les faits saillants du balisage effectué, notamment :

«

- *les tarifs résidentiels distincts pour les grands consommateurs sont peu fréquents, mais l'application d'une approche volumétrique comportant plusieurs tranches de consommation l'est davantage ;*

[...]

- *même si les grands consommateurs résidentiels sont rarement traités comme une sous-catégorie formelle par les autres distributeurs, une approche volumétrique est appropriée dans le contexte québécois lorsqu'il s'agit de fournir un signal de prix fort et d'assurer que la consommation additionnelle soit facturée au coût marginal ;*

[...]

- *la principale limite d'une approche fondée uniquement sur la consommation annuelle réside dans le fait qu'elle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe. Le rapport souligne toutefois que cette limite est atténuée dans le contexte québécois, où les pointes du réseau sont largement associées aux besoins de chauffage résidentiel, et qu'elle peut être efficacement adressée au moyen d'une tarification dynamique comme le Flex DG. »*

(ii) En p. 11 :

«

**Rate Design:
Tier Threshold**

Customers who use more than 35 MWh annually (i.e., 2,850 kWh/month) will be moved onto the proposed rate. This targets the top 5% of residential customers

The tier threshold is higher than any observed within the jurisdictional scan; However, Hydro Québec is a uniquely winter-peaking system with high levels of resistance heating driving average annual consumption higher than other jurisdictions.

»

En p. 14 : « *The annual threshold could result in a customer on the existing rate paying less than another customer on the new proposed rate who uses less energy in a given month* »

(iii) « *Dans l'élaboration de ce nouveau tarif, et afin de bien cerner cette portion de la clientèle domestique et de mieux la connaître, le Distributeur a d'abord sondé un échantillon de plus de 1 350 clients, propriétaires ou locataires en réseau intégré, parmi tous ses abonnés aux tarifs D, DT et Flex D. De ce nombre, environ 350 clients aux tarifs D et Flex D ont été identifiés comme étant des surconsommateurs sur la base d'une consommation de 50 000 kWh et plus par année. Ce sondage permet d'établir les caractéristiques des clients considérés comme surconsommateurs :*

- *96 % sont propriétaires et 98 % habitent une maison individuelle. À titre comparatif, les taux sont de 63 % et 54 % respectivement pour l'ensemble de la clientèle domestique ;*
- *Leur consommation moyenne est de 3,5 fois supérieure à celle de la clientèle domestique ;*

- 18 % détiennent un ou plusieurs thermostats connectés et contrôlables, comparativement à 8 % pour l'ensemble de la clientèle ;
- 6 fois plus de clients surconsommateurs possèdent un spa et 3,5 fois plus de piscines que l'ensemble de la clientèle domestique.

Les résultats du sondage démontrent que la clientèle visée a un profil adéquat pour revoir sa façon de consommer et mettre en place des mesures d'EE. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez mettre à jour le portrait de la clientèle visée (référence (iii)), en fonction du nouveau seuil proposé.
 - 3.1.1. Veuillez y ajouter des statistiques sur la présence de véhicule électrique.
- 3.2 Veuillez élaborer sur la comparabilité de la consommation des juridictions considérées dans le balisage avec la consommation annuelle moyenne de l'électricité au Québec, considérant notamment les besoins de chauffage électrique.
- 3.3 Veuillez préciser si, dans les juridictions considérées, les dernières tranches sont appliquées à la consommation mensuelle ou journalière ou si le critère en est un de consommation annuelle, comme la proposition du tarif DG.
- 3.4 Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients des deux approches d'une application d'un seuil mensuel, à chaque mois, comparativement au seuil annuel proposé au Tarif DG, avec application du tarif correspondant à l'année suivante. Dans votre réponse veuillez considérer, sans vous y limiter à : la complexité de gestion des tarifs, l'impact à la pointe, l'équité entre les clients, la contemporanéité et la clarté du signal de prix.
- 3.5 Veuillez fournir la répartition du nombre de kWh qui seraient, selon le tarif DG proposé, facturés en troisième tranche, par mois.
- 3.6 Veuillez fournir un portrait du nombre de clients dépassant le seuil mensuel de 95 kWh, mais ne dépassant pas le seuil de 35 000 kWh annuel.

LIEN AVEC LA LOI SUR LA GOUVERNANCE RESPONSABLE (INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE)

4. Référence : Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17.

Préambule :

Le Distributeur rappelle la demande de la Régie dans sa décision D-2026-033 sur la prise en compte de l'intensité énergétique à l'article 161 de la Loi. Il mentionne notamment :

« Dans la littérature, l'intensité énergétique est généralement définie comme un indicateur d'efficacité énergétique correspondant à une consommation d'énergie rapportée au nombre d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou la superficie du bâtiment (kWh/m²). Toutefois, le Distributeur ne dispose de données suffisamment fiables et systématiques ni sur le nombre d'occupants par résidence ni sur sa superficie. Dans ce contexte, la consommation annuelle d'énergie par abonnement (kWh/abonnement) constitue l'indicateur le plus robuste pour apprécier l'intensité énergétique de cette clientèle. Elle permet en effet de mesurer, de façon fiable et objective, le niveau d'utilisation de l'électricité associé à chaque abonnement et d'identifier les clients dont la consommation se démarque significativement de celle de la clientèle résidentielle moyenne.[...] » [nous soulignons]

Demande :

4.1 Veuillez préciser si le Distributeur prévoit se doter d'outils afin d'améliorer ses données sur le nombre d'occupants par résidence et la superficie de celle-ci.

IMPACT SUR LE TARIF DP

5. Références :

- (i) Pièce [B-0004](#), Tableau 3, p. 13;
- (ii) Pièce [B-0010](#), p. 29;
- (iii) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0006](#), p. 17.

Préambule :

(i) Le Distributeur illustre l'impact de sa demande pour un client qui passerait du tarif D au tarif DG.

(ii) Le Distributeur présente les ajustements de concordance au tarif DP, soit l'introduction d'un critère de consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh.

(iii) Dans le cadre du dossier R-4307-2025, le Distributeur annonçait l'abrogation du tarif DP et le transfert automatique des clients abonnés aux tarifs D ou DS. Le Distributeur précisait qu'environ 90 % des clients au tarif DP ont une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh.

Demandes :

5.1 Veuillez préciser le pourcentage des abonnements des clients résidentiels du tarif DP dont la consommation annuelle est supérieure à 35 000 kWh.

5.1.1. Dans le cas où il y aurait des clients résidentiels au tarif DP dont la consommation annuelle est inférieure au seuil proposé pour le tarif DG, veuillez élaborer sur le profil de cette clientèle.

5.2 Veuillez fournir l'équivalent des informations de la référence (i) pour un client passant du tarif DP au tarif DG.

IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), Tableau 1, p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 17 et 18;
 - (iv) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0203](#), Tableau 1, p. 5.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente, au Tableau 1, la distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité. Il précise en note de bas de page 7 que ces données ne tiennent pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements.

(ii) « *Par ailleurs, pour les clients qui ne réduiront pas leur niveau de consommation et qui demeureront au-dessus du seuil annuel fixé, les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.* » [nous soulignons]

(iii) Le Distributeur réfère à une revue de littérature pour l'élaboration d'hypothèses sur l'élasticité-prix pour la clientèle résidentielle et qu'elles sont ajustées au contexte québécois. Il établit différent niveau d'élasticité selon l'horizon court terme et long terme. Il présente, au Tableau 5, la prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle, selon un scénario faible et un scénario fort.

Le Distributeur présente au Tableau 6 la prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe, en mentionnant se servir des données du Tableau 5 et d'un facteur d'utilisation de l'ordre de 40 %.

(iv) Le Distributeur présente, pour 2028, la répartition du coût de service par tarif.

Demandes :

6.1 Veuillez modifier le Tableau 1 en le complétant dans ce nouveau format :

Tableau 1
Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité

Consommation (kWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition	Total de la consommation par tranche (kWh)
[0-5[	-	-	-
[5-10[	-	-	-
[10-15[	-	-	-
[15-20[	-	-	-
[20-25[	-	-	-
[25-30[	-	-	-
[30-31[	-	-	-
[31-32[	-	-	-
[32-33[	-	-	-
[33-34[	-	-	-
[34-35[	-	-	-
[35-36[	-	-	-
[36-37[	-	-	-
[37-38[	-	-	-
[38-39[	-	-	-
[39-40[	-	-	-
[40-45[	46757	-	-
[45-50[	24182	-	-
[50-55[	13295	-	-
[55-60[	7751	-	-
[60-65[	4697	-	-
[65-70[	3085	-	-
[70-75[	2218	-	-
[75-80[	1489	-	-
[80-85[	1178	-	-
[85-90[	926	-	-
[90-95[	713	-	-
[95-100[	579	-	-
[100 et plus	4993	-	-
Total	-	-	-
Médiane	-	-	-
Moyenne	-	-	-

- 6.2 Veuillez fournir les sources de la littérature mentionnées en référence (iii) et décrire les ajustements apportés.
- 6.3 Veuillez définir, en termes d'années, l'horizon court terme et l'horizon long terme dont il est question en référence (iii).
- 6.4 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si les estimations faites au Tableau 5 (référence (iii)) tiennent compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements. Dans la négative, veuillez fournir un ordre de grandeur sur l'impact de ces exclusions sur les estimations de réduction de la consommation, en précisant les hypothèses liées à cette estimation.
- 6.5 La Régie comprend que le Tableau 5 a été établi à partir de données de consommation sur lesquelles le Distributeur a appliqué des facteurs d'élasticité-prix. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.
- 6.5.1. Veuillez fournir le Tableau 5 en format Excel avec les données sources et les formules.
- 6.6 Veuillez fournir le Tableau 6 en format Excel avec les données sources et les formules.
- 6.7 Veuillez fournir une projection, à l'horizon 2031, de l'impact annuel du tarif DG proposé sur :
- La variation des revenus provenant de la clientèle visée en distinguant :
 - Les revenus additionnels liés à l'introduction de la troisième tranche;
 - La réduction de revenus liée à la réduction de la consommation.

Veuillez fournir les hypothèses et toute analyse de sensibilité.

- 6.8 Veuillez expliquer comment les revenus additionnels des années tarifaires ayant déjà fait l'objet des décisions D-2026-033 et D-2026-036 seront traités et permettront d'atténuer la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.
- 6.9 Veuillez élaborer sur l'impact du tarif DG sur les indices d'inter financement pour l'année 2028, par rapport à ce qui a été présenté en référence (ii).

TEXTE DES TARIFS (OU EXCLUSIONS)

7. Référence : Pièce [B-0010](#), p. 94.

Préambule :

« Le tarif DG ne s'applique pas à un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle le Tarif DG, pour un client dont l'historique est inférieure à 365 jours, ne s'appliquerait pas même s'il dépasse le seuil pour la période de référence.
- 7.2 Veuillez justifier l'exclusion d'un nouvel abonnement dont l'historique de consommation est inférieur à 365 jours.